

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRAGRI

200 rue des Fontaines
88700 Anglemont

Références : S-26-352RP

Code AIOT : 0006208421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement TERRAGRI implanté « Ferme des retournards » 88700 BRU. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRAGRI
- « Ferme des retournards » 88700 BRU
- Code AIOT : 0006208421
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERRAGRI exploite à BRU une plateforme de compostage au titre de la rubrique n° 2780-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 605/2019/DREAL/UD88 du 16 octobre 2019 modifié.

L'établissement est également soumis à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des ICPE.

Le contrôle porte sur:

- la vérification du respect des prescriptions relatives aux registres entrants et sortants définis dans l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé ;
- la situation administrative du site, au regard de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GEREP).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Sans objet
2	Registre de sortie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	Sans objet
4	Réalisation de la déclaration GERE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un constat met en évidence que la société TERRAGRI relève du régime de l'autorisation requise par l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement au regard de la quantité de matière traitée étant supérieure à 75 tonnes par jour, pour l'activité de compostage relevant de la rubrique 2780-2 de la nomenclature des installations classées.

Conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, l'inspection propose à Monsieur le préfet des Vosges de mettre en demeure la société TERRAGRI de régulariser ses installations sises à BRU sous un délai de 12 mois en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Un projet d'arrêté de mise en demeure en ce sens est joint en annexe de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, so
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : • la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; • l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; • pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; • la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (l'annexe II de l'article R. 541-8 est abrogée par le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, article 6 3° l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 03 mai 2000 dans sa version issue de la décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 et modifiée par la décision déléguée (UE) n° 2025/934 du 05 mars 2025).
Constats : Le registre des admissions de déchets ou de matières sur les années 2023, 2024 et 2025 a été présenté à l'inspection. Il n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre de sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, so
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant : • la date d'enlèvement de chaque lot ; • les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; • le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats : Le registre de sorties des produits finis sur les années 2023, 2024 et 2025 a été présenté à l'inspection. Il n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, so
Prescription contrôlée : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : La société TERRAGRI exploite à BRU des installations de compostage de déchets non dangereux. Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 605/2019/DREAL/UD88 du 16 octobre 2019 à exploiter ses installations, pour une quantité de matières traitées de 74,9 tonnes par jour, pour les rubriques 2780-2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement et par l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les règles techniques applicables aux plate-formes de compostages soumises à enregistrement. Or, lors de la visite d'inspection et de la présentation à l'inspection des registres des matières et déchets entrants, il a été constaté que la quantité de matières traitées était supérieure à 75 t/j (seuil du régime de l'autorisation) pour l'année 2025 s'élevant à 117 tonnes par jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, l'inspection demande à l'exploitant de régulariser ses installations sises à BRU sous un délai de 12 mois en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale. Un projet d'arrêté de mise en demeure en ce sens est joint en annexe de ce rapport. Le délai de 12 mois proposé englobe le cas échéant la procédure d'instruction de la demande d'examen au cas par cas qui peut être sollicitée par l'exploitant dans le cas où le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Réalisation de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, so
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : La déclaration GEREP au titre de l'année 2025 a bien été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite